

**Yves Gastbled (Plaintiff)**

v.

**Joseph Stuyck and Paul Malhame (Defendants)**

Trial Division, Pratte J.—Montreal, P.Q., January 12; Ottawa, January 26, 1973.

*Trade marks—Restaurant named “Le Petit Havre”—Competitive restaurant named “Le Petit Navire”—Confusion—Injunction—Trade Marks Act, s. 7(b).*

Plaintiff operated a restaurant with considerable success under the name “Le Petit Havre” since 1963 in Montreal. In 1972 defendants opened a restaurant in the adjoining house under the name “Le Petit Navire”.

*Held*, defendants had infringed section 7(b) of the *Trade Marks Act* and should be enjoined from using the name “Le Petit Navire”. English-speaking persons would likely be confused by the names of the two adjoining restaurants.

ACTION for damages.

COUNSEL:

*Pierre Lamontagne* for plaintiff.

*Joseph Miller* for defendants.

SOLICITORS:

*Laing, Weldon, Courtois and Co.*, Montreal, for plaintiff.

*J. Miller*, Montreal, for defendants.

PRATTE J.—Plaintiff has operated a restaurant known as “Le Petit Havre”, on St. Vincent Street in Montreal, for a number of years. In July 1972 defendants opened a restaurant which they named “Le Petit Navire”, beside plaintiff’s establishment. Plaintiff alleges that by adopting this name defendants infringed section 7(b) of the *Trade Marks Act*, which prohibits any merchant from drawing “public attention to his . . . business in such a way as to cause or be likely to cause confusion . . .”. In his action plaintiff is seeking issuance of a permanent injunction, and the sum of \$5,000 as damages.

At the hearing counsel for the plaintiff asked that the question of assessing the damages

**Yves Gastbled (Demandeur)**

c.

**Joseph Stuyck et Paul Malhame (Défendeurs)**

<sup>a</sup> Division de première instance, le juge Pratte—Montréal (P.Q.), le 12 janvier; Ottawa, le 26 janvier 1973.

<sup>b</sup> *Marques de commerce—Restaurant nommé «Le Petit Havre»—Restaurant concurrent nommé «Le Petit Navire»—Confusion—Injonction—Loi sur les marques de commerce, art. 7b).*

<sup>c</sup> Depuis 1963, le demandeur exploite à Montréal, avec un succès considérable, un restaurant connu sous le nom «Le Petit Havre». En 1972, les défendeurs ont ouvert un restaurant dans la maison voisine sous le nom «Le Petit Navire».

<sup>d</sup> *Arrêt*: Les défendeurs ont violé l’article 7b) de la *Loi sur les marques de commerce*. Il leur est ordonné de ne plus utiliser le nom «Le Petit Navire», les clients anglophones risquant de confondre les deux restaurants voisins à cause de leur nom.

ACTION en dommages-intérêts.

AVOCATS:

*Pierre Lamontagne* pour le demandeur.

<sup>e</sup> *Joseph Miller* pour les défendeurs.

PROCUREURS:

<sup>f</sup> *Laing, Weldon, Courtois et Cie*, Montréal, pour le demandeur.

*J. Miller*, Montréal, pour les défendeurs.

LE JUGE PRATTE—Le demandeur exploite depuis plusieurs années sur la rue St-Vincent, à Montréal, un restaurant appelé «Le Petit Havre». Au mois de juillet 1972, les défendeurs ont ouvert, à côté de l’établissement du demandeur, un restaurant qu’ils ont nommé «Le Petit Navire». En adoptant ce nom les défendeurs auraient, suivant le demandeur, contrevenu à l’article 7b) de la *Loi sur les marques de commerce* qui interdit à tout commerçant d’attirer «l’attention du public sur . . . son entreprise de manière à causer ou à vraisemblablement causer de la confusion . . .». Par son action, le demandeur réclame l’émission d’une injonction permanente ainsi qu’une somme de \$5,000 à titre de dommages-intérêts.

<sup>j</sup> A l’audience, le procureur du demandeur a demandé que la question de l’évaluation des

claimed be subject to referral under Rule 500, following the trial. Counsel for the defendants agreed to this motion. Thus the only question to be decided is whether defendants infringed the statute by using the name "Le Petit Navire" to identify their restaurant.

The facts which gave rise to this action are not in dispute.

Plaintiff has operated the restaurant "Le Petit Havre" since February 10, 1963. He originally did business at 437 St. Vincent Street, in rented premises which were destroyed by fire on March 13, 1968. Plaintiff then had to close his establishment, which he re-opened on July 27, 1969, at 443 St. Vincent Street, in the house adjoining the one he had first occupied.

Plaintiff soon had considerable success with his business, which is still the case as indicated by the flattering articles which have been published from time to time concerning it. Plaintiff's clients fall into three groups. First, there are those who frequent the restaurant at noon: these are mostly regular customers, the majority of whom speak French. His clientele in the evening is mainly composed of English-speaking people. Besides these two groups of Montrealers there are, at noon and in the evenings, numerous tourists, most of them English-speaking, who one assumes are attracted by the descriptions given in tourist guides like those produced at the hearing.

In the spring of 1972 work was completed on rebuilding the house where plaintiff had operated his restaurant until 1968. Plaintiff learned that defendants were proposing to open a restaurant there to be called "Le Petit Navire". On May 9, 1972 his lawyers wrote on his instructions to defendants, requiring them to choose another name for their restaurant. This summons went unanswered and in the following July "Le Petit Navire" opened its doors at 437 St. Vincent Street, in the building adjoining that in which "Le Petit Havre" is located.

There is a distance of approximately 70 to 90 feet separating the entrances to the two restau-

dommages-intérêts réclamés fasse, après l'instruction, l'objet d'une référence suivant la Règle 500. L'avocat des défendeurs a consenti à cette requête. Ainsi, la seule question à décider est-elle celle de savoir si les défendeurs ont contrevenu à la loi en utilisant le nom «Le Petit Navire» pour désigner leur restaurant.

Les faits qui ont donné naissance au litige ne sont pas contestés.

Le demandeur exploite le restaurant «Le Petit Havre» depuis le 10 février 1963. Il a d'abord fait affaires au 437 de la rue St-Vincent dans des locaux loués qui furent ravagés par le feu le 13 mars 1968. Le demandeur dut alors fermer son établissement qu'il réouvrit le 27 juillet 1969 au 443 de la rue St-Vincent dans la maison voisine de celle qu'il avait d'abord occupée.

Très tôt, l'entreprise du demandeur a connu un succès considérable qui s'est toujours maintenu comme en témoignent les chroniques élogieuses qui, de temps à autres, ont été publiées à son sujet. La clientèle du demandeur se répartit en trois groupes. Il y a d'abord ceux qui fréquentent le restaurant le midi: ce sont surtout des habitués qui, en majorité, sont de langue française. La clientèle du soir, elle, est composée en majorité de personnes de langue anglaise. A ces deux groupes de Montréalais s'ajoutent, le midi et le soir, de nombreux touristes, en majorité de langue anglaise, qui, on peut le croire, se rendent là sur la foi d'indications puisées dans des guides touristiques comme ceux qui furent produits à l'enquête.

Au printemps de 1972, la maison où le demandeur avait, jusqu'en 1968, exploité son restaurant, venait d'être reconstruite. Le demandeur apprit que les défendeurs se proposaient d'y établir un restaurant qui devait s'appeler «Le Petit Navire». Sur ses instructions, ses avocats écrivirent aux défendeurs le 9 mai 1972 pour les sommer de choisir un autre nom pour leur restaurant. Cette mise en demeure resta sans réponse et au mois de juillet suivant, «Le Petit Navire» ouvrait ses portes au 437 de la rue St-Vincent, dans la maison voisine de celle où est situé «Le Petit Havre».

Une distance approximative de 70 à 90 pieds sépare les entrées des deux restaurants. Au

rants. Over the door of each one hangs a sign on which the name of the restaurant appears; the signs are similar but the colours are different.

Plaintiff alleged that since defendants' restaurant opened, "Le Petit Havre" has often been confused with "Le Petit Navire". He cited cases in which customers who had reserved a table at one restaurant went to the other. He noted that on two occasions suppliers had confused the two establishments. He added, lastly, that telephone calls intended for defendants were often received at "Le Petit Havre". Moreover, plaintiff's testimony on this point was confirmed by that of defendants, who admitted that some of their customers, most of them English-speaking, told them they had confused the two restaurants.

Defendants alleged at the hearing that they had chosen the name of their restaurant before they even knew they would be opening it near "Le Petit Havre". They also explained why they had chosen, and continued to use, the name. There is no need to repeat these explanations here, since I have to determine not whether defendants acted in good faith, but whether they conformed to the law.

Counsel for the plaintiff did not argue that the resemblance between the names "Le Petit Havre" and "Le Petit Navire" was such that it could of itself be a source of confusion. He contended that if, in addition to this resemblance, we take into account all the circumstances of the case, it necessarily follows that defendants contravened section 7(b) of the *Trade Marks Act*. He pointed out that defendants' restaurant is situated right beside that of plaintiff; and he emphasized that many of plaintiff's customers are English-speaking tourists.

Counsel for the defendants, on the other hand, argued that his clients were acting legally in doing business under the name "Le Petit Navire". There is, he stated, no resemblance between the words "Havre" and "Navire"; as far as the words "Le Petit" are concerned, he

dessus de la porte de chacun des deux établissements est suspendue une enseigne sur laquelle apparaît le nom du restaurant; les deux enseignes sont de même genre, mais leur couleur est a différente.

Le demandeur a affirmé que depuis l'ouverture du restaurant des défendeurs, il était arrivé souvent que l'on confonde «Le Petit Havre» et b «Le Petit Navire». Il a cité des cas où des clients ayant retenu une table à un restaurant s'étaient rendus à l'autre. Il a mentionné que, à deux reprises, des fournisseurs avaient confondu les deux établissements. Il a ajouté, enfin, c qu'il arrivait souvent que l'on reçoive au «Petit Havre» des appels téléphoniques destinés aux défendeurs. Le témoignage du demandeur sur ce point a d'ailleurs été confirmé par ceux des d défendeurs qui ont admis que certains de leurs clients, en majorité de langue anglaise, leur avaient dit avoir confondu les deux restaurants.

Les défendeurs ont affirmé à l'enquête avoir choisi le nom de leur restaurant avant même de savoir qu'ils l'établiraient à proximité du «Petit Havre». Ils ont aussi expliqué pourquoi ils avaient choisi et tenu à conserver ce nom-là. Il serait inutile de rapporter ici ces explications puisque je n'ai pas à déterminer si les défendeurs ont agi de bonne foi, mais à décider s'ils se sont conformés à la loi.

L'avocat du demandeur n'a pas soutenu que la ressemblance entre les noms «Le Petit Havre» et «Le Petit Navire» soit telle qu'elle puisse à elle seule être source de confusion. Il a prétendu que si, en plus de cette ressemblance, on tient compte de toutes les circonstances de l'espèce, il faut conclure que les défendeurs ont enfreint l'article 7(b) de la *Loi sur les marques de commerce*. Il a souligné que le restaurant des défendeurs est situé tout à côté de celui du demandeur; il a aussi fait état de ce que plusieurs des clients du demandeur sont des touristes anglophones.

Le procureur des défendeurs, lui, a soutenu que ses clients agissaient légalement en faisant affaires sous la raison sociale «Le Petit Navire». Il n'y a, a-t-il dit, aucune ressemblance entre les mots «Havre» et «Navire»; quant aux mots «Le Petit» il s'agit là, suivant lui, de mots

submitted that the names of many business establishments begin with these words. Counsel for the defendants noted that while it was established that some persons had confused the two restaurants, there was no evidence to indicate that the two names were the cause of this. Finally, he argued that for persons who do not speak or understand French, the use of any business name at all can be a source of confusion.

In my opinion, the arguments put forward by defendants' counsel cannot be accepted.

As counsel for the plaintiff suggested, this case must be decided by taking all the circumstances into account. The evidence showed that the reputation of plaintiff's establishment brought him a large number of English-speaking tourists, many of whom were coming to "Le Petit Havre" for the first time, whether on the advice of a friend or the recommendation of a tourist guide. Customers came to St. Vincent Street in the knowledge that they were looking for a restaurant named "Le Petit Havre". Taking into consideration the fact that one does not read a restaurant sign with as much attention as a lawyer reads a statutory provision, I feel it is likely that English-speaking customers, seeing a sign reading "Le Petit Navire", might think they were looking at the sign for "Le Petit Havre". Not only are the first two words of the names of the two restaurants identical, but in addition the letters A-V-R-E are found in "Navire" as well as "Havre".

Plaintiff's action will therefore be allowed with costs. Defendants are forbidden to continue to call their restaurant "Le Petit Navire", but this injunction will not come into effect until 30 days after the date of the judgment.

que l'on retrouve très fréquemment au début du nom de plusieurs établissements commerciaux. L'avocat des défendeurs a fait remarquer que s'il est admis que certains aient confondu les deux restaurants, rien dans la preuve n'indique que la similitude des deux raisons sociales en soit la cause. Il a souligné, enfin, que pour ceux qui ne parlent ni ne comprennent le français, l'usage de n'importe quel nom commercial peut être source de confusion.

A mon avis, les arguments mis de l'avant par le procureur des défendeurs ne peuvent être retenus.

Comme l'a soutenu l'avocat du demandeur, il faut, pour trancher ce litige, tenir compte de toutes les circonstances. La preuve révèle que la réputation de l'établissement du demandeur attire chez lui un grand nombre de touristes anglophones dont plusieurs se rendent au «Petit Havre» pour la première fois, que ce soit sur le conseil d'un ami ou suivant la recommandation d'un guide touristique. Les clients vont sur la rue St-Vincent en sachant qu'ils vont y trouver un restaurant nommé «Le Petit Havre». Si l'on tient compte du fait qu'on ne lit pas l'enseigne d'un restaurant avec autant d'attention que le juriste lit un texte de loi, je crois probable que ces clients anglophones, en apercevant l'enseigne annonçant «Le Petit Navire», croient voir l'enseigne du «Petit Havre». Non seulement les deux premiers mots des noms des deux restaurants sont-ils identiques, mais, en plus, on retrouve les lettres A-V-R-E aussi bien dans «Navire» que dans «Havre».

L'action du demandeur sera donc accueillie avec dépens. Il sera fait défense aux défendeurs de continuer à désigner leur restaurant sous le nom «Le Petit Navire», mais cette injonction n'entrera en vigueur qu'à l'expiration des 30 jours suivant la date du jugement.